



**PREFECTURE  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2025-133

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles**

95-2025-09-30-00002 - Arrêté n°2025 - 155 Portant annulation et remplacement de l'arrêté n°2025-149 du 24 septembre 2025 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection**

95-2025-09-30-00001 - Arrêté n°DDETS-95-A-2025-060 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-2025-026 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles du Val-d Oise (6 pages)

Page 5

## **Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable**

95-2025-09-24-00010 - AP-2025-18472 prescrivant, au profit de RTE, l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur des terrains de la commune de Gonesse traversés par le projet de création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données "Digital Dugny", entre les communes du Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel. (4 pages)

Page 11

## **Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse**

95-2025-09-24-00011 - DS - Décision 2025-54 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à la direction des systèmes d'information (3 pages)

Page 15

## **Ministère de la Justice /**

95-2025-10-01-00003 - Arrêté n° 01-10 portant délégation de signature (18 pages)

Page 18

## **Préfecture de police de Paris /**

95-2025-10-01-00001 - Arrêté 2025-01194 du 01 octobre 2025 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques en Ile-de-France le 2 octobre 2025 (9 pages)

Page 36

95-2025-10-01-00002 - Arrêté 2025-01195 du 01 octobre 2025 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels en Ile-de-France le 2 octobre 2025 (7 pages)

Page 45

**Arrêté n°2025 - 155**

Portant annulation et remplacement de l'arrêté n°2025-149 du 24 septembre 2025 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** l'arrêté n°2023-168 du 24 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-042 du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 25-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** l'arrêté n°2025-149 du 24 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2023-168 du 24 novembre 2023 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency ;

**Considérant** l'erreur matérielle observée sur l'arrêté n°2025-149 du 24 septembre 2025 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Fabien BOSC de sa fonction de conseiller municipal et son remplacement par Madame Christel COHENDET en qualité de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-149 du 24 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2023-168 du 24 novembre 2023 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency est annulé.

**Article 2 :** Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Margency :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Rima Sophie GHADBAN  
Isabelle LACOUR  
Monique MORNACCO

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

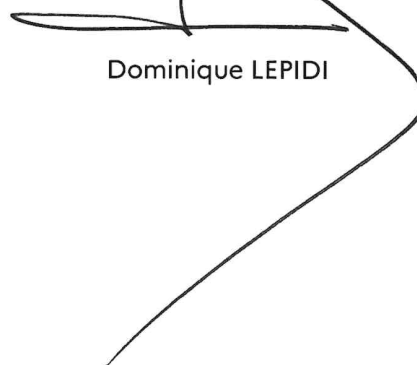
Jean-Bernard LASMARRIGUES  
Christel COHENDET

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Margency sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le **30 SEP. 2025**

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet de Sarcelles,



Dominique LEPIDI

**Arrêté n° DDETS-95-A-2025-060 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-2025-026  
portant nomination des membres du comité départemental  
des services aux familles du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.214-5 et D.214-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**Vu** le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Sur proposition** de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité départemental des services aux familles est créé dans le département du Val d'Oise. Il est présidé par le Préfet du Val d'Oise ou son représentant.

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

1°) Mme Véronique PELISSIER, vice-présidente du Conseil départemental du Val d'Oise – déléguée à l'Enfance-famille, ou son représentant

Suppléante : Mme Malika ARHES, conseillère départementale en charge de la famille

2°) Mr Patrice ROBIN, président de l'Union des Maires du Val d'Oise, ou son représentant

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

3°) Mr Jean-Yves DELANNOY, président du Conseil d'Administration de la CAF du Val d'Oise, ou son représentant

– suppléants :

- Mr Pascal TISSERAND, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil d'Administration de la CAF du Val-d'Oise
- Mme Muriel REY, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil d'Administration de la CAF du Val-d'Oise
- Mme Célia JACQUET-LEGER, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil d'Administration de la CAF du Val-d'Oise

#### **Article 2 :**

Le comité départemental des services aux familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toute question relative à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité.

Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

#### **Article 3 :**

Le comité départemental des services aux familles est chargé d'établir et d'évaluer la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles.

#### **Article 4 :**

La composition de chaque comité départemental des services aux familles (CDSF) comprend, en plus du président et des trois vice-présidents, des représentants de l'ensemble des acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité dans le département.

Le comité départemental des services aux familles du Val d'Oise est composé comme suit :

#### Sont nommés représentants des services de l'État :

- *Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant*
  - Titulaire : Mme Johana BERTHAU, directrice départementale adjointe de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
  - Suppléant : Mr François CHAUMETTE, directeur départemental adjoint de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- *Direction des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant*
  - Titulaire : Mme Elisabeth DUFOREZ, responsable du Service Social en faveur des élèves
  - Suppléante : Mme Marie-Laure GUILLOUZIC, conseillère technique du Service Social en charge des dossiers parentalité et co-éducation
- *Direction des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant*
  - Titulaire : Mr William D'AGUANNO, adjoint au chef d'état-major à la direction départementale de la sécurité publique
  - Suppléante : Mme Fabienne MOREL, commandant de police à la direction départementale de la sécurité publique
  - Titulaire : Mr François Xavier PITON, capitaine de gendarmerie
  - Suppléante : Mme Anne GUILLET, adjudant-chef de gendarmerie

Sont nommés représentants de la formation des services du Conseil régional :

- Titulaire : Mme Catherine LADOY, directrice des formations sanitaires et sociales
- Suppléante : Mme Valérie VARAULT, cheffe de service relations avec les organismes de formation au sein de la direction

Sont nommées représentantes de l'Agence régionale de santé :

- Titulaire : Mme Stéphanie AUGUSTINIAK, représentante du département Prévention, Promotion de la Santé
- Suppléante : Mme Charlotte RIGANEL, représentante du département autonomie

Sont nommés représentants des magistrats :

- Titulaire : Mme Cécile MARCHADIER, 1ère vice-présidente adjointe déléguée au service des affaires familiales au Tribunal judiciaire de Pontoise
- Suppléante : Mme Fabienne JOSON, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise

Sont nommées représentantes du Conseil départemental du Val d'Oise :

- Titulaire : Mr Carlos JIMENEZ, chef du service PMI
- Suppléante : Mme Axelle LAZAAR, adjointe à la cheffe du service de PMI
- Titulaire : Mme Odile LUPERA, directrice de la MDPH
- Suppléante : Mme Isabelle LAQUENAIRE, directrice adjointe de la MDPH

Sont nommés représentants de maires ou présidents d'intercommunalités désignés par l'association départementale des maires du Val d'Oise :

- Titulaire : Mme Marie-José BEAULANDE, Maire d'Eaubonne, ou son représentant
- Titulaire : Mr Jean-Michel LEVESQUE, Maire d'Osny, ou son représentant
- Suppléante : Mme Camille CARON, vice-présidente de l'Union des Maires, commune d'Eaubonne

Sont nommés représentants des services de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise :

- Titulaires : Mme Christelle KISSANE, directrice générale  
Mme Joanna GIANESELLI-MARTIN, responsable services politiques sociales et réseaux  
Mr Josué REMOUE, responsable du Département des aides aux partenaires
- Suppléants : Mme Mouskouta LEHOUX, conseillère technique départementale chargée de la parentalité  
Mme Anne GIRARD, conseillère technique départementale chargée de la Petite Enfance  
Mr Djamel MIRAT, chargé départemental Cadre de vie en charge de l'animation de la vie sociale  
Mme Nilufer YILDIZ, conseillère technique départementale Jeunesse

Sont nommés représentants de la Mutualité sociale agricole :

- Titulaire : Mme Lucie ROBIN, responsable territoriale d'Action Sanitaire et Sociale Ouest
- Suppléante : Mme Sylvie VAUCHEZ-KOUROUMA, responsable Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale
- Titulaire : Mr Olivier HUE, président
- Suppléante : Mme Vanessa POIRET, déléguée

Sont nommés représentants des services aux familles des différents modes d'accueil :

- Titulaire : Mme Corine LEBLON, présidente de l'Association des « Bouts de choux »
- Suppléante : Mme Christelle ROUX, vice-présidente de l'Association « Bouts de choux »
- Titulaire : Mme Sandrine WATIEUX, présidente de l'association Pom d'Happy
- Suppléante : Mme Sandrine LEGUAY, association Pom d'Happy
- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléante : Mme MAUFFROY Catherine, directrice du service Petite Enfance
- Titulaire : Mme Laurence CARRIE, coordinatrice Petite Enfance Beauchamp
- Suppléant : Mme Sandra ALLEMAND, chargée de Coopération Petite Enfance

Sont nommés représentants des professionnels du soutien à la parentalité :

- Titulaire : Mr Nour Eddine LAOUER, délégué Fédérale
- Suppléante : Mme Julie GAUTHIER-ANOTA, animatrice Parentalité Fédération des centres sociaux 95

Sont nommés représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité :

- Titulaire : Mme Valérie BAUDE, directrice Petite Enfance Famille et Handicap
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : Mr Gilles LESUEUR, responsable des Maisons des familles
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : Mme Ariane WACHE, membre de la FFEC
- Suppléante : Mme Claire SQUARA, membre de la FFEC
- Titulaire : Mme Zobida MOKHTARI, présidente Association Luz'assmat
- Suppléante : Mme Virginie CORDARY, association Luz'assmat

Sont nommés représentants des employeurs privés :

- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation

Sont nommés représentants des employeurs publics du département :

- Titulaire : Mme Florence BILLAULT, directrice Ressources Humaines Hôpital d'Argenteuil
- Suppléante : Mme Sylvie MOREAU, directrice de la Crèche F. Dolto

Sont nommés représentants des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou garde d'enfants à domicile :

- Titulaire : Mme Michèle KERRAD, vice-présidente de la FEPEM
- Suppléant : Mr Victor BLANDIN, responsable Régionale de la FEPEM

Sont nommés représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Titulaire : Mme Rachel CASSILDE, présidente de l'association UDAF 95
- Suppléante : Mme Jacqueline DELANNOY, vice-présidente de l'association UDAF 95

Sont nommés parents ou représentants légaux d'enfants :

- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation

Sont nommés représentants de personnes qualifiées :

- Fédération des centres sociaux du Val d'Oise :
  - o Titulaire : Mme Sakina NHARI, membre du Conseil d'Administration de la Fédération des centres sociaux du Val-d'Oise
  - o Suppléante : Mme Nathalie CHEVALIER-LEGALL, Fédération des centres sociaux du Val-d'Oise
- Fédération des foyers ruraux du Val d'Oise :
  - o Titulaire : Mme Elizabeth DUFOUR, présidente de la Fédération des foyers ruraux
  - o Suppléante : Mme Karine AMBROSINO, secrétaire de service FDFR95
- France Travail :
  - o Titulaire : Mr Antonio ALVES, directeur territorial du Val d'Oise France Travail
  - o Titulaire : Mme Catherine DUCROS, chargée de mission France Travail
  - o Suppléant : Mr Matthieu MARCHAND, chargé des relations partenariales Direction territoriale du Val-d'Oise France Travail
- Pôle Ressources ville et développement social :
  - o Titulaire : Mr Guillaume DEJARDIN, directeur du Pôle Ressources
  - o Suppléante : Mme Caroline DUMAND, directrice adjointe du Pôle Ressources
- Fédération des MJC :
  - o Titulaire : Mr Charles HENRY, représentant de la FDMJC 95
  - o Suppléante : Mme Nadège CORBEL, référente famille
- Protection Judiciaire de la jeunesse :
  - o Titulaire : Mr Abdelaziz BOUBKER, directrice territoriale de la PJJ95
  - o Suppléant : Mr Clément ORTEGA-PELLETIER, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale
- CIDFF 95 :
  - o Titulaire : Mme Liame AGUIDA, directrice
  - o Suppléante : Mme Cécile HELAINE, directrice Adjointe
- Centre d'information Jeunesse :
  - o Titulaire : Mr Olivier LACOMBE, coordinateur du réseau information
  - o Suppléante : Mme Elie LEPORT, présidente du centre d'information jeunesse
  - o Titulaire : Mr LAFONT Philippe, chef de Service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
  - o Suppléante : Mme Ophélie BOUDET, directrice
  - o Suppléante : Mme Andreea MOROSANU, cheffe de projet information jeunesse continuité éducative
  - o Suppléant : Mr William TORDJAMN, adjoint chef du service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Conseil Départemental :
  - o Direction Enfance, Santé, Famille
    - Titulaire : Mme Mailys GOURIER, directrice de l'Enfance, de la Jeunesse, de la santé et de la famille

- Suppléante : Mme Fabienne VANDEVILLE, directrice adjointe de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille

- Service Social

- Titulaire : Mme Nadine POTOCKI, cheffe du service social
- Suppléante : Mme Nassima BENBRAHAM, adjointe cheffe du service social

- Personnalités qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants :

- Titulaire : Mme Claudia KESPY-YAHI, fondatrice-Dirigeante Cap Enfants
- Suppléante : Mme Bénédicte D'HUART, collaboratrice Cap Enfants

#### **Article 5 :**

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise assure le secrétariat général du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux

Après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire de la caisse de la Mutualité sociale agricole, la caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétaire du comité, ne prenant pas part aux votes :

- Titulaire : Mme Carole BILLON, directrice adjointe en charge de l'Action Sociale CAF du Val d'Oise
- Suppléant : Mr Josué REMOUE, responsable et adjoint à la Directrice de l'Action Sociale CAF du Val d'Oise

#### **Article 6 :**

Les membres du comité départemental des services aux familles sont nommés par le président du comité, après avis des vice-présidents, pour une durée de 6 ans.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qui a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télé recours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

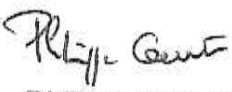
#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cergy, le

**30 SEP. 2025**

Le Préfet du Val d'Oise

  
Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2025-18472**

prescrivant, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur des terrains de la commune de Gonesse traversés par le projet de création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny », entre les communes du Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,  
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 24 73 – courriel : [ddt-suad@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-suad@val-doise.gouv.fr) – site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18189 en date du 3 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avenant du 30 octobre 2008 modifiant la convention du 27 novembre 1958 (J.O des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1958) par lequel l'État concède à RTE jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du Réseau Public de Transport (RTE depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est une société anonyme, filiale d'EDF) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2025 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), des travaux de création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts depuis les postes électriques de Plessis-Gassot (95) et de Villiers-le-Bel (95) pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny » sur la commune de Dugny (93) ;

**Vu** la requête de Réseau de Transport d'électricité (RTE) en date du 15 septembre 2025 demandant au préfet du Val-d'Oise la création de servitudes d'utilité publique relatives à la création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny » sur la commune de Gonesse ;

**Vu** le dossier d'enquête composé conformément aux dispositions de l'article R.323-6 et R.323-9 du code de l'énergie comprenant :

- le mémoire descriptif,
- le plan de situation,
- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire,
- le plan d'ensemble,
- la coupe type de l'ouvrage.

**Vu** les courriers de notifications des projets de servitude adressés aux propriétaires concernés par RTE en date du 2 juillet 2025 ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des notifications réalisées par le Réseau de transport d'électricité (RTE) aux propriétaires des parcelles sur lesquelles des servitudes sont nécessaires, des désaccords subsistent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.323-9 du code de l'énergie, l'ouverture d'une enquête publique est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que la commissaire-enquêtrice a été associée aux modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**Arrêté n° 2025-18472**

prescrivant, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le projet de création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny », sur les communes du Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel

## ARRÊTE

### Article 1 : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé du **mardi 14 octobre au mercredi 22 octobre 2025 inclus**, soit pendant **8 jours consécutifs** à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Gonesse, relative à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, sur les parcelles ZC-399, ZV-1, ZW-1, ZW-2, ZW-4 situées à Gonesse, rendues nécessaires pour la construction de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny » entre les communes de Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel.

Le projet est présenté par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) sis immeuble Palatin II et III – 3/5 Cours du Triangle – 92036 LA DEFENSE Cedex.

**Article 2 :** L'arrêté d'ouverture d'enquête, accompagné du dossier d'enquête, est annoncé par affichage en mairie et éventuellement par tous autres procédés, dans les trois jours suivants sa notification au maire.

**Article 3 :** La commissaire enquêtrice désignée par le préfet est Madame Annie POIRET.

Mme Dalila DA COSTA ALVES est désignée commissaire-enquêtrice suppléante.

**Article 4 :** Les pièces du dossier de servitudes de passage seront déposés dans la commune concernée et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur :

- Mairie de Gonesse, 66 rue de Paris, BP 10060, 95500 Gonesse : Lundi – 9h00 à 12h00 puis 13h30 à 17h30, mardi – 13h30 à 17h30, mercredi – 9h00 à 12h00 puis 13h30 à 17h30, jeudi – 9h00 à 12h00 puis 13h30 à 17h30, vendredi – 9h00 à 12h00 puis 13h30 à 17h30, samedi – Fermé.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public :

- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, à l'adresse :  
<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/ENQUETES-PUBLIQUES/DECLARATIONS-D-INTENTION-ENQUETES-PUBLIQUES>

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'institution de servitudes nécessaires à la réalisation du projet sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Gonesse, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, ou les adresser par courrier, à l'attention de la commissaire enquêtrice, Annie POIRET, en mairie de Gonesse, 66 rue de Paris, BP 10060, 95500 Gonesse cedex, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Pendant la permanence, la commissaire enquêtrice recevra en personne les observations du public à la mairie de Gonesse – 66 rue de Paris, 95500 Gonesse aux jours et heures suivants :

- le vendredi 17 octobre de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 22 octobre de 14h30 à 17h30 ;

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, à l'attention de Madame POIRET, à l'adresse suivante : [demandestravauxespacespublics@mairie-gonesse.fr](mailto:demandestravauxespacespublics@mairie-gonesse.fr)

### Arrêté n° 2025-18472

prescrivant, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le projet de création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny », sur les communes du Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, sera clos et signé par le maire, puis transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de 3 jours, à compter de la clôture des registres d'enquête, la commissaire-enquêtrice donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'elle jugera susceptible de l'éclairer.

**Article 7 :** À l'expiration de ce dernier délai, la commissaire enquêtrice transmettra son procès-verbal au préfet du Val-d'Oise qui en adressera une copie à RTE. RTE examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application des dispositions de l'article R.323-8 du code de l'énergie, et au besoin, de celles des articles R.323-9 à R.323-12 du même code.

**Article 8 :** Les servitudes sont établies par arrêté préfectoral du Préfet du Val-d'Oise.

**Article 9 :** Les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge de RTE.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directoire de RTE, le maire de Gonesse et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 24 SEP. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

**Arrêté n° 2025-18472**

prescrivant, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le projet de création de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour alimenter le projet de centre de données « Digital Dugny », sur les communes du Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel

DIRECTION : JP/AN/IH/2025/054

**DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2025  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,
- R. 6132-12.-I.

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean Pinson, Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse.

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION PARTICULIERE AUX SYSTEMES D'INFORMATION**

Délégation permanente de signature est donnée à **Sandrine BANCHET**, cheffe de projet informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes suivants du GHT Plaine de France :

- Toutes correspondances internes et externes relevant de la compétence de la Direction des systèmes d'information ;
- Les décisions, les contrats et les conventions ;
- Le paiement des prestations de service et de maintenance dont le montant est inférieur à 90.000 €,

- Les liquidations sur investissement (205 et 218) dont le montant est inférieur à 90.000 €,
- Les devis de réparation, les bons de commande, les attestations sur les factures de la réalité du service fait pour les comptes 2050, 2051, 218325, 602652, 615161, 615254, 615261, 6261, 6284 et dont le montant est inférieur à 5000 €,
- Les actes d'exécution des marchés pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 euros ;
- Les autorisations de congés des agents de la Direction des Systèmes d'information.

## **Article 2 : PUBLICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.



**Jean PINSON**

Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis  
Directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse

  
**Sandrine BANCHET**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 01 octobre 2025

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 14/04/2025 nommant Monsieur Damien COLUSSI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;  
Monsieur Damien COLUSSI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

**ARRETE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel BLOT, responsable administrative et financière des services pénitentiaires du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mégane PRIVAT, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2<sup>ème</sup> colonne du tableau.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, directrice de la SAS par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2<sup>ème</sup> colonne du tableau.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2<sup>ème</sup> colonne du tableau.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed ASSAKIF, capitaine pénitentiaire stagiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine MOUQUET, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence WIBAUX, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas LOUIS, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly RAUZDUEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès SLAMA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme PELLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BRUNET, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel GERMONPREZ, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme KATRAWA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hadouch IFKHAREN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROY CANTINA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,  
Damien COLUSSI

Damien COLUSSI  
Chef d'établissement  
Centre pénitentiaire Osny-Pontoise



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

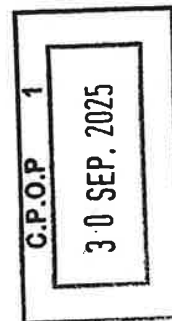
1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.



Damien COLUSSI  
Chef d'établissement  
Centre pénitentiaire Osny-Pontoise

| Décisions concernées                                                                                                                                                                    |  | Articles                 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------|---|---|---|---|
| <b>Visites de l'établissement</b>                                                                                                                                                       |  |                          |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire.                                                                                                                                 |  | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | X | X | X |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité. |  | R. 132-1                 | X | X | X |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité.          |  | R. 132-2                 | X | X | X |   |
| <b>Vie en détention et PEP</b>                                                                                                                                                          |  |                          |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type.                                                                                                                                        |  | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | X | X | X |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine.                                                                                                                                           |  | L. 211-5                 | X | X | X |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés.                                              |  | L. 211-4<br>+ D. 211-36  | X | X | X |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU.                                                                                                                                            |  | D.211-34                 | X | X | X |   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU).                                                                                                  |  | R. 113-66                | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule.                                                                                                                           |  | D. 213-1                 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.                                                                                                                            |  | D. 213-2                 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire.                                                                                     |  | D. 115-5                 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence).                                                                                                                    |  | R. 332-44                | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues.                                                                                      |  | R. 314-1                 | X | X | X |   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre.                                                                                            |  | R. 322-35                | X | X | X |   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |   |   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---|---|---|---|
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial.                                                                                                                                                                                                                                                                 | D. 216-5                 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI.                                                                                                                                                                                                                              | D. 216-6                 | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes.                                                                                                                                                                                                                                                                          | D. 211-2                 | X | X | X | X |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |   |   |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.                                                                                                                                                                      | D. 215-5                 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.                  | D. 215-17                | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie.<br>Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants. | R. 227-6                 | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                    | D. 221-2                 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.                                                                                                                                                                                             | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                              | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté.                                                                                                                                                                                                              | R. 332-35                | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                   | R. 113-66<br>R. 322-11   | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue.                                                                                                                                                                                                                                                                        | R. 332-41                | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.                                                                                                                                                                                                                  | R. 414-7                 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R. 113-66<br>R. 225-1    | X | X | X | X |

DC

|                                                                                                                                                                                                                     |                                     |   |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne. | R. 225-4                            | X | X | X |   |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte.                                                                                                                                           | R. 113-66<br>R. 226-1               | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction.                                                                                     | R. 113-66<br>R. 226-1               | X | X | X | X |
| <b>Discipline</b>                                                                                                                                                                                                   | <b>R. 234-1</b><br>+                |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs.                                                                                                                                                         | R. 234-8                            | X | X | X |   |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.                                                                                                    | R. 234-19                           | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus.                                                                                                                                                 | R. 234-23                           | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires.                                                                                                                                                                              | R. 234-14                           | X | X | X |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.                                                                                                    | R. 234-26                           | X | X | X |   |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline.                                                                                                                                                     | R. 234-6                            | X | X | X |   |
| Présider la commission de discipline.                                                                                                                                                                               | R. 234-2                            | X | X | X |   |
| Prononcer des sanctions disciplinaires.                                                                                                                                                                             | R. 234-3                            | X | X | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires.                                                                                                                                            | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | X | X | X |   |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire.                                                                                                                                         | R. 234-41                           | X | X | X |   |
| <b>Isolément</b>                                                                                                                                                                                                    |                                     |   |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence.                                                                                                                                          | R. 213-22                           | X | X | X |   |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure.                                                                                                          | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X |   |

*De*

|                                                                                                                                                                                                                                |                                     |   |   |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.                                                                                                               | R. 213-21                           | X | X | X |  |
| Lever la mesure d'isolement.                                                                                                                                                                                                   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X |  |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice.                                                      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X |  |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                                | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X |  |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                                 | R. 213-21                           | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire.                                                                            | R. 213-18                           | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.                                                                                         | R. 213-18                           | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention.                                                                                                                            | R. 213-20                           | X | X | X |  |
| <b>Quartier spécifique UDV</b>                                                                                                                                                                                                 |                                     |   |   |   |  |
| Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement. | R. 224-6                            | X | X | X |  |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.                                                                                                               | R. 224-5                            | X | X | X |  |

|                                                                                                                                                                                                        |           |   |   |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV.                                                                                                        | R. 224-3  | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV.                                                                                                  | R. 224-4  | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent. | R. 224-4  | X | X | X | X |
| Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV.                                                                                                                          | R. 224-10 | X | X | X | X |
| <b>Quartier spécifique QPR</b>                                                                                                                                                                         |           |   |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.                                                                                       | R. 224-19 | X | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR.                                                                                                        | R. 224-16 | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent. | R. 224-17 | X | X | X | X |
| <b>Quartier sécurisé QLCO</b>                                                                                                                                                                          |           |   |   |   |   |
| Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française.                                                                    | R. 224-38 | X | X | X | X |
| Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire.                                                                                                          | R. 224-38 | X | X | X | X |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>                                                                                                                                                    |           |   |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.                                                                      | R. 322-12 | X | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.                                                        | R. 332-38 | X | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses.                                                      | R. 332-28 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif.                                                                             | R. 332-3  | X | X | X | X |

|                                                                                                                                                                                                              |                        |   |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.                                                                                  | R. 332-3               | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier.                                                                                          | R. 332-3               | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir. | D. 424-4               | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.                                               | D. 424-3               | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.                                                                                     | D. 332-17              | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.                                                                | D. 332-18              | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue.                                                                    | D. 332-19              | X | X | X |
| <b>Achats</b>                                                                                                                                                                                                |                        |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel.                                                                                                        | R. 370-4               | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique.                                                                                                                                    | R. 332-41<br>R. 224-30 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine                                                                                                                                           |                        |   |   |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.                                                                 | R. 332-33              | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine.                                                                                                                                                                         | D. 332-34              | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>                                                                                                                                     |                        |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison.                                                                                                                                          | R. 341-17              | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.                                                                                                                     | D. 341-20              | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP.                                                                                                                        | R. 313-6               | X | X | X |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                       |   |   |   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---|---|---|--|
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI.                                                                                                                                                       | R. 313-8              | X | X | X |  |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur.                                                                                                                                                           | D. 115-17             | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation.                                                                                                                                                                                            | D. 115-18             | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.                                                                                                                                                          | D. 115-19             | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.                                                                    | D. 115-20             | X | X | X |  |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus.                                                                                                                                                                                                                                | D. 414-4              | X | X | X |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                       |   |   |   |  |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux.                                                                                                                                                                                                                                   | R. 352-7              | X | X | X |  |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire.                                                                                                                                                                                 | R. 352-8              | X | X | X |  |
| Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.                                                                                                               | R. 352-9<br>R. 332-44 | X | X | X |  |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches.                                                                                                                                                                                                                            | D. 352-5              | X | X | X |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 |                       |   |   |   |  |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14.                                                                                                                                                                                | R. 313-14             | X | X | X |  |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat.                                                                                                   | R. 341-5              | X | X | X |  |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3              | X | X | X |  |

DC

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                     |   |   |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|--|
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés. | R. 235-11<br>R. 341-13                                                              | X | X | X |  |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale.                                                                                                             | R. 341-15<br>R. 341-16                                                              | X | X | X |  |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée.                                                                                                                                   | R. 345-5                                                                            | X | X | X |  |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée.                                                                              | R. 345-14                                                                           | X | X | X |  |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue.                                                                                                                       | L. 6<br>+ R. 345-14<br>(pour les<br>condamnés)<br>+ R. 224-37<br>(pour les<br>QLCO) | X | X | X |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>                                                                                                                                                            |                                                                                     |   |   |   |  |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue.                                                              | R. 370-2                                                                            | X | X | X |  |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet.                                                                        | R. 332-42                                                                           | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire.                                                                         | R. 332-43                                                                           | X | X | X |  |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.                                                                                                  | D. 221-5                                                                            | X | X | X |  |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>                                                                                                                                          |                                                                                     |   |   |   |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle.                           | R. 413-6                                                                            | X | X | X |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement.                                         | R. 413-2                                                                            | X | X | X |  |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                                                                     | D. 413-4                                                                            | X | X | X |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |   |   |   |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---|---|---|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement.                                                                                                                                                                       | R. 411-6 | X | X | X |   |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |

| Travail pénitentiaire                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |                        |   |   |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|------------------------|---|---|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte.                                                                                                                                                             |  |  |  |  | L. 412-4               | X | X | X |
| Classement / affectation                                                                                                                                                                                                           |  |  |  |  |                        |   |   |   |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.                                                                                           |  |  |  |  | L. 412-5<br>R. 412-8   | X | X | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.           |  |  |  |  | D. 412-13              | X | X | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail.                                                                                                                                                     |  |  |  |  | L. 412-6<br>R. 412-9   | X | X | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).                                                                                                                |  |  |  |  | L. 412-8<br>R. 412-15  | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).                       |  |  |  |  | L. 412-8<br>R. 412-14  | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production.                                                                                                        |  |  |  |  | R. 412-17              | X | X | X |
| Contrat d'emploi pénitentiaire                                                                                                                                                                                                     |  |  |  |  |                        |   |   |   |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire.                                                                                                  |  |  |  |  | L. 412-11              | X | X | X |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire.                                      |  |  |  |  | R. 412-24              | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement.                                                                                                                                                  |  |  |  |  | L. 412-15<br>R. 412-33 | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général).                                                                                |  |  |  |  | R. 412-43<br>R. 412-45 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production). |  |  |  |  |                        |   |   |   |

DC

| Interventions dans le cadre de l'activité de travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |           |   |   |   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|---|---|--|
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | D. 412-7  | X | X | X |  |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R. 412-27 | X | X | X |  |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | R. 412-27 | X | X | X |  |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | R. 412-27 | X | X | X |  |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | D. 412-71 | X | X | X |  |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D. 412-71 | X | X | X |  |
| Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |   |   |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement.</li> </ul> | D. 412-72 | X | X | X |  |
| Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |   |   |   |  |
| Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D. 412-73 | X | X | X |  |

| Contrat d'implantation                                                                                                                                                                                                            |                        |   |   |   |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|---|---|--|--|--|
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.                                                                                                                        | R. 412-78              | X | X | X |  |  |  |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.                                                                                                                    | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | X |  |  |  |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation. | R. 412-82              | X | X | X |  |  |  |

DC

| Administratif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                         |   |   |   |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|---|---|--|--|--|
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature                                                                                                                                                                                                                                                                               | D. 214-25               | X | X | X |  |  |  |
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                         |   |   |   |  |  |  |
| Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.                                                                 | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | X | X | X |  |  |  |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.                                    | L. 424-1                | X | X | X |  |  |  |
| Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention.                                                                                                                                                                                                                                      | L. 214-6                | X | X | X |  |  |  |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat.                                                                                                          | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X | X | X |  |  |  |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.                                                                                                                                                                                                                                           | D. 424-24               | X | X | X |  |  |  |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident. | D. 424-6                | X | X | X |  |  |  |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.                                       | D. 214-21               | X | X | X |  |  |  |

DC

| Gestion des greffes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                          |   |   |   |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------|---|---|---|--|--|--|
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.                                                                                                                                                               |  | L. 212-7<br>L. 512-3     | X | X | X |  |  |  |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée.                                                                                                                                                    |  | L. 212-8<br>L. 512-4     | X | X | X |  |  |  |
| Régie des comptes nominatifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |                          |   |   |   |  |  |  |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  | R. 332-26                | X | X | X |  |  |  |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | R. 332-28                | X | X | X |  |  |  |
| Ressources humaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                          |   |   |   |  |  |  |
| Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent.                                                                                                                                                                                                                                                  |  | L. 113-3-1<br>R. 113-9-1 | X | X | X |  |  |  |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  | D. 221-6                 | X | X | X |  |  |  |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SM PR, après avis des médecins responsables de ces structures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | D. 115-7                 | X | X | X |  |  |  |
| GENESIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |                          |   |   |   |  |  |  |
| Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions. |  | R. 240-5                 | X | X | X |  |  |  |

**Arrêté n°2025-01194**

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement  
et articles pyrotechniques en Ile-de-France le 2 octobre 2025**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 27 août 2025 par lequel Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale adjointe, directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public ;

Considérant qu'aura lieu le 2 octobre 2025 une journée de mobilisation intersyndicale ; que des actions de blocages, des dégradations et des violences sont à craindre dans le cadre de ce mouvement social ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion et que des individus fassent un usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ; que ce niveau doit être mis en relation avec la forte densité de population attendue pour cette journée de mobilisation syndicale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale du 2 octobre 2025 répond à ces objectifs ;

## **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jeudi 2 octobre 2025 de 00h00 à 23h59 sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Pierre ORY**

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Frédéric ROSE**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**

**Pour la préfète de l'Essonne**

**La directrice de cabinet**

**Béatrice BLONDEL**

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Philippe COURT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée(s) |
|--------------------------------------------------------|---------------------------|
| Pétard à mèche                                         | F3                        |
| Batterie                                               | F3                        |
| Batterie nécessitant un support externe                | F3                        |
| Combinaison                                            | F3                        |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F3                        |
| Pétard aérien à double effet de bang sonore            | F2 et F3                  |
| Pétard à composition flash                             | F3                        |
| Fusée                                                  | F2 et F3                  |
| Chandelle romaine                                      | F2 et F3                  |
| Chandelle monocoup                                     | F2 et F3                  |
| Pétard à mèche                                         | F2                        |
| Batterie                                               | F2                        |
| Batterie nécessitant un support externe                | F2                        |
| Combinaison                                            | F2                        |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F2                        |
| Composition d'artifices                                | F2 et F3                  |
| Pétard à poudre noire                                  | F2 et F3                  |
| Pétard à composition flash                             | F2                        |
| Fusée à effet de bang sonore                           | F2 et F3                  |
| Pot à feu en mortier                                   | F2 et F3                  |

## **Arrêté n°2025-01195**

### **réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels en Ile-de-France le 2 octobre 2025**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 27 août 2025 par lequel Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale adjointe, directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public ;

Considérant qu'aura lieu le 2 octobre 2025 une journée de mobilisation intersyndicale ; que des actions de blocages, des dégradations et des violences sont à craindre dans le cadre de ce mouvement social ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion et que des individus isolés ou en réunion fassent utilisation de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ; que lors des

précédentes journées de mobilisation les 10 et 18 septembre 2025, 48 incendies sur la voie publique ont été recensés à Paris et en petite couronne ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ; que ce niveau doit être mis en relation avec la forte densité de population attendue pour cette journée de mobilisation syndicale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels applicable à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise à l'occasion de la journée de mobilisation intersyndicale du 2 octobre 2025 répond à ces objectifs ;

### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits le jeudi 2 octobre 2025 de 00h00 à 23h59.

**Article 2** – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Pierre ORY**

2025-01195

3

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Frédéric ROSE**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**

**Pour la préfète de l'Essonne**

**La directrice de cabinet**

**Béatrice BLONDEL**

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**SIGNE**  
**Philippe COURT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.